



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025**

**ARRONDISSEMENT MUTZIG  
COMMUNE DE STILL  
CONSEILLERS ELUS : 19  
CONSEILLERS EN FONCTION : 18  
CONSEILLERS PRESENTS : 11**

**Sous la Présidence de Monsieur Alexandre GONÇALVES**

**MEMBRES PRESENTS :** Hubert WIDLOECHER, Chantal SITTLER, Nicolas FERNANDEZ, Bruno HELBERT, Adjoint  
Mélanie MORE-DESIRE, Chantal OHREL, Olivier PERNET, Carine LUX, Jean-Noël GRASSWILL, Gilles NEVERS

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** Catherine JAEGLE, Tiffanie RAETH, Thomas PASCUAL, Johann GUENARD, Audrey REUTER, Aurore MOINE

**MEMBRE ABSENT NON-EXCUSE :** Matthieu WIDLOECHER

Date de convocation : 3 décembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 13.12.2025  
affichage le 13.12.2025

**Monsieur Bruno HELBERT est désigné secrétaire de séance.**

**COMPTE-RENDU**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA  
SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 5 novembre 2025.

**Voté à l'unanimité**

## 2. RAVALEMENT DE FACADES D'IMMEUBLES ANCIENS

### Exposé des faits

VU la délibération du 21 janvier 2025,

VU la demande de subvention de ravalement d'immeubles anciens,

VU la volonté de la commune de participer financièrement à la rénovation du bâti et à l'embellissement du village,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allouer** la somme de 517.50 € à Madeleine Kastner

### Voté à l'unanimité

## 3. ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS

### Exposé des faits

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à 'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'inscription qui a été faite au budget communal de l'année 2025 à la ligne « Achat terrain adossés au projet renaturation » du montant nécessaire à l'acquisition,

VU le programme de renaturation du Stillbach et du Bitzenbaechel porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche et de la Mossig, auquel la commune participe, qui se matérialise notamment par l'acquisition de parcelles en bordure des cours d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De faire l'acquisition** des parcelles cadastrées section 06 n° 1300 (3.86 ares) et 1301 (1.30 ares), pour une contenance de 5,16 ares et pour un montant total de 390 €, soit 75 € l'are, appartenant à :
  - Monsieur Claude Troesch
  - Madame Elisabeth Koenig, née Troesch
  - Madame Marie-Odile Simon, née Troesch
  - Madame Marylène Dahlen, née Troesch
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains (les frais de notaire sont à la charge de la commune, comme pour toutes sessions de terrains)

### Voté à l'unanimité

## 4. PREVISIONS DES COUPES ET TRAVAUX EN FORET COMMUNALE 2026

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Après analyse des documents techniques et administratifs fournis par l'Office National des Forêts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De valider** l'état prévisionnel des coupes, chablis et bois non façonnés pour un montant prévisionnel de recettes brutes s'élevant à 101 280 € HT pour un volume prévisionnel de 1676 m<sup>3</sup>, soit une recette nette de 32 929 € HT hors honoraire.
- **D'accepter** en partie les programmes de travaux (exploitation et travaux de maintenance, sylviculture, travaux patrimoniaux) présentés par l'Office National des Forêts en Forêt Communale pour l'exercice 2026.
- **De voter** les crédits correspondants à ces programmes :
  - 45 420 € HT pour les travaux d'exploitation
  - 16 610 € HT pour les travaux de débardage
  - 4 629 € HT pour la maîtrise d'œuvre (frais ONF)
  - 1 850 € HT pour les travaux patrimoniaux
  - 150 € HT pour l'assistance à la gestion de main d'œuvre (frais ONF)
  - 195 € HT d'honoraires de l'ONF
  - 5 000 € HT pour frais de gestion de 5% du SIVU
- **De déléguer** Monsieur le Maire pour signer les différents documents et pour approuver par la voie de convention ou de devis sa réalisation dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal.

**Voté à l'unanimité**

## 5. DEDUCTION FRAIS DES BAUX DE CHASSE

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires (pour rappel montant annuel des loyers des deux chasses en plaine : 10 940 euros).

Il est possible pour la commune de récupérer une partie de ces frais sur le montant du bail, à condition de délibérer en ce sens.

Le Maire, propose donc de déduire du montant reversé aux propriétaires :

- Les frais d'annonces légales,
- L'indemnité au Service de Gestion Comptable (2%)
- L'indemnité de Secrétaire de la chasse (2 %),
- Le coût du logiciel (révisable sur les 9 ans), nécessaire à la gestion des baux de chasse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De valider** la proposition de M. le Maire, ce, jusqu'à la fin des nouveaux baux de chasse en 2033.

**Voté à l'unanimité**

## 6. RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Monsieur le Maire informe que les baux de location des terrains agricoles communaux vont arriver à expiration à la fin de l'année.

La commune possède plusieurs terrains à vocation agricole, dont certains ne sont pas utilisés directement par les services municipaux. Afin d'en assurer l'entretien, de maintenir une activité agricole locale et de valoriser le foncier communal, il est proposé de les mettre en location à des agriculteurs du secteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de relouer les terrains agricoles communaux pour une période de 9 ans à compter du 2 janvier 2026 à :

- Monsieur Maurice REYSER – 46 Grand rue pour une superficie de 3 Ha 97 ares 36
- Monsieur Didier BOCK – 4 rue Evêque de Lichtenberg pour une superficie de 2 Ha 16 ares
- EARL SIEGEL Frédéric - 3, rue du Schleiweg pour une superficie de 5 Ha 59 ares 68

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

- **De valider** le prix de location est de 1.42 € l'are – le prix sera indexé sur l'indice national de fermage et revu annuellement.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Voté à l'unanimité**

## 7. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE SANTE DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN 2026 – 2031

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code des Assurances, le Code de la sécurité sociale, le Code de la mutualité, le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

- **D'adhérer**

à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

- **D'accorder**

une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

- **De fixer**

le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :

Selon la composition familiale :

- |                                                    |               |
|----------------------------------------------------|---------------|
| - agent seul :                                     | 34 € par mois |
| - conjoint :                                       | 22 € par mois |
| - enfant à charge :                                | 6 € par mois  |
| - couple avec 3 enfants à charge minimum (famille) | 0 € par mois  |
- dans le cadre des garanties souscrites au titre de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire » :

|                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| - agent seul :                                     | 2 € par mois |
| - conjoint :                                       | 1 € par mois |
| - enfant à charge :                                | 0 € par mois |
| - couple avec 3 enfants à charge minimum (famille) | 0 € par mois |

• **Prend Acte**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

• **D'autoriser**

Monsieur le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

**Voté à l'unanimité**

## 8. DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU RIFSEEP

*Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- la délibération n°311 du 18 juillet 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 22 octobre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, de procéder, au minimum tous les quatre ans, à un réexamen de la part fonctionnelle du RIFSEEP versée aux agents ; que cet examen a conduit plus généralement à revoir tout le dispositif, et notamment à mieux prendre en compte le caractère variable du complément indemnitaire annuel comme levier managérial ;

Dans ce contexte, Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place dans la commune par délibération du 18 juillet 2018.

Ce régime se compose de deux parts :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (ci-après IFSE) ;

- et un Complément Indemnitaire Annuel (ci-après CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

---

## **ARTICLE 1 :**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Rédacteur ;
- Adjoint administratif ;
- Technicien ;
- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM).

Le RIFSEEP sera également versé aux agents contractuels.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

## **ARTICLE 2 :**

### **L'IFSE, PART LIEE A LA FONCTION**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
  - o Niveau hiérarchique ;
  - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement) ;
  - o Type de collaborateurs encadrés ;
  - o Niveau d'encadrement et de coordination ;
  - o Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs (conseils aux élus) ;
  - o Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
  - o Connaissances requises ;
  - o Technicité / niveau de difficulté ;
  - o Champ d'application ;
  - o Niveau de diplôme(s) requis ;
  - o Certification/ habilitation.
  - o Autonomie ;
  - o Rareté de l'expertise ou du savoir-faire.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
  - o Relations externes / internes ;
  - o Impact sur l'image de la collectivité ;
  - o Risque d'agression physique ;
  - o Risque d'agression verbale ;
  - o Exposition au risque de contagion ;
  - o Risque de blessure ;
  - o Variabilité des horaires ;
  - o Sujétion horaires/ horaires décalés ;
  - o Contraintes météorologiques ;
  - o Permanences physiques ou téléphoniques/ travail posté ;
  - o Liberté de pose des congés ;
  - o Obligation d'assister aux instances ;

- Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste et engagement financier ;
- Attention portée à l'engagement juridique ;
- Actualisation des connaissances ;
- Assistant de prévention.

**b) L'expérience professionnelle**

Le montant de l'PIFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité d'adaptation (aux nouvelles technologies, au changement, aux nouvelles méthodes de travail) ;
- Niveau de diplôme de l'agent ;
- Volonté de se former, d'évoluer et d'enrichir ses connaissances professionnelles.

**ARTICLE 3 :**

**LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir**, lesquels sont évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **semestrielle (juin et décembre)**.

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Les critères d'évaluation :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : respect de la hiérarchie et des directives ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : rigueur dans la réalisation ;
- Compétences professionnelles et techniques : capacité à s'organiser ;
- Compétences professionnelles et techniques : maîtrise des outils ;
- Compétences professionnelles et techniques : sens du service public ;
- Qualité relationnelle (capacité à travailler en équipe, partage de l'information, sens de la communication) ;
- Capacité d'encadrement, de coordination ou d'autonomie ;
- Tutorat (accompagnement stagiaire ou nouvel agent).

### **ARTICLE 4 :**

#### **MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES**

##### **a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption**

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, **avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel<sup>1</sup>**.

##### **b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)**

---

<sup>1</sup> Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deça d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

L'IFSE sera versée à raison de 33 % la 1<sup>ère</sup> année et de 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 en bas de page précédente).

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ *Congé de maladie ordinaire (CMO)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

#### ☞ *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

#### ☞ *Le temps partiel thérapeutique (TPT)*

L'IFSE sera versée au prorata de la durée effective de travail.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

#### ☞ *La période de préparatoire au reclassement (PPR)*

L'IFSE sera versée durant les 6 premiers mois.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

### **ARTICLE 5 :** **REPARTITION IFSE et CIA**

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 90 % affectés sur l'IFSE dont 70 % pour la fonction et 30 % pour l'expérience ;
- 10 % affectés sur le CIA.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

| Groupe de fonctions | Fonction<br>(lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions) | Filière        | Cadre d'emplois concernés | IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus | CIA : montant plafond annuel retenu par les élus | Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA) | Montant plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| A4                  | Secrétaire général de mairie                                                           | Administrative | Attaché                   | 14 472,00 €                                       | 1 608,00 €                                       | 16 080,00 €                                                   | 24 000 €                                                               |
| B1                  | Secrétaire général de mairie                                                           | Administrative | Rédacteur                 | 13 405,00 €                                       | 1 489,00 €                                       | 14 894,00 €                                                   | 19 860 €                                                               |
| B3                  | Responsable du service technique                                                       | Technique      | Technicien                | 11 990,00 €                                       | 1 332,00 €                                       | 13 322,00 €                                                   | 19 885 €                                                               |
| C1                  | Agent d'accueil                                                                        | Administrative | Adjoint administratif     | 11 340,00 €                                       | 1 260,00 €                                       | 12 600,00 €                                                   | 12 600 €                                                               |
|                     | Responsable du service technique                                                       | Technique      | Agent de maîtrise         | 8 958,00 €                                        | 995,00 €                                         | 9 953,00 €                                                    | 12 600 €                                                               |
| C2                  | Chef d'équipe technique                                                                | Technique      | Adjoint technique         | 7 776,00 €                                        | 864,00 €                                         | 8 640,00 €                                                    | 12 000 €                                                               |
|                     | Ouvrier technique polyvalent                                                           | Technique      | Adjoint technique         | 4 428,00 €                                        | 492,00 €                                         | 4 920,00 €                                                    | 12 000 €                                                               |
|                     | ATSEM                                                                                  | Sociale        | ATSEM                     | 10 800,00 €                                       | 1 200,00 €                                       | 12 000,00 €                                                   | 12 000 €                                                               |

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'une prise d'effet** des dispositions de la présente délibération à compter du 01/01/2026
- **De mettre à jour** la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA en cas d'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

- **D'abroger** la délibération n°311 du 18 juillet 2018 portant mise en place du RIFSEEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

**Voté à l'unanimité**

## 9. DEMANDE DE DETR POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - RACORDEMENT CASERNE DES POMPIERS, SALLE DES FETES, RESTAURANT

**Sur rapport de l'Adjoint aux travaux,**

*(DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)*

Dans un contexte d'augmentation du coût des énergies fossiles, de la nécessaire baisse de production de CO2 et du vieillissement des installations existantes, la commune souhaite la mise en place d'une installation d'une chaufferie biomasse pour la salle des fêtes avec le raccordement de la caserne des pompiers et du restaurant.

La mutualisation des générateurs de chauffe permet de réduire les coûts initiaux et d'exploitation. Le déplacement de la chaufferie et l'aménagement d'un nouveau local technique s'inscrit dans ce besoin de mutualiser les puissances.

L'énergie biomasse est plus pertinente pour la taille de notre installation, en plus d'être une source d'énergie renouvelable.

Le projet de déplacement/remplacement de la chaudière est estimé au total à :

- 188 400 € HT soit 226 100 € TTC

Le projet est conditionné au financement suivant :

- DOTATIONS D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX :  
20 % du montant HT soit un montant de 37 700 €
- CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE :  
8.33 % du montant HT soit un montant de 15 700 €
- CLIMAXION :  
50 % du montant HT soit un montant de 94 200 €
- AUTOFINANCEMENT :  
21.67 % du montant HT soit un montant de 40 800 €

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le projet
- De budgétiser les travaux en 2026.

Le montant éligible à la DETR s'élève à 37 700 € HT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires aux demandes de subventions : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et autres partenaires, Région Grand Est pour Climaxion et les Certificat d'Économie d'Énergie (CEE).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer les documents afférents à ces travaux.

**Voté à l'unanimité**

## 10. DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé des actions listées dans ce même article, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

**VU** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

**ENTENDU** Monsieur le Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024 dans le cadre des délégations qu'il détient,

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit,**

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 29 octobre 2025 au 2 décembre 2025 :

➤ **DECISIONS D'URBANISME**

Le maire, en tant que représentant de l'État dans sa commune, dispose d'un pouvoir réglementaire en matière d'urbanisme. Cette prérogative lui permet de définir et d'appliquer les règles d'aménagement et de construction sur le territoire municipal.

Selon l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Le maire est donc l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis ou déclarations préalables. Ses responsabilités incluent :

- **Délivrance des autorisations d'urbanisme** : Le maire accorde ou rejette les permis de construire, d'aménager, de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.
- **Contrôle de la conformité des constructions** : Il veille à ce que les projets respectent les règles d'urbanisme et les servitudes en vigueur.
- **Gestion des infractions** : Le maire est responsable de la surveillance et de la sanction des infractions aux règles d'urbanisme.

| NUMERO  | DECISION | DATE       | NOM PRENOM             | ADRESSE                         | NATURE                                     |
|---------|----------|------------|------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| DP 0047 | ACCORDEE | 06/11/2025 | COPPIN<br>GEOFFREY     | RUE EVEQUE<br>DE<br>LICHTENBERG | EXTENSION<br>FACADE EST                    |
| DP 0053 | ACCORDEE | 05/11/2025 | ROECKEL<br>SYLVAIN     | 48 GRAND-RUE                    | RAVALEMENT DE<br>FACADES                   |
| DP 0056 | ACCORDEE | 05/11/2025 | BRAUER<br>THOMAS       | 24 RUE DE LA<br>PAIX            | REFECTION<br>TOITURE                       |
| DP 0041 | ACCORDEE | 12/11/2025 | KLINGHAMMER<br>SYLVAIN | 15 RUE DES<br>VERGERS           | CLOTURE RIGIDE                             |
| DP 0042 | ACCORDEE | 13/11/2025 | WIDLOECHER<br>HUBERT   | 4 RUE DES<br>BLEUETS            | DEPLACEMENT<br>ABRI DE JARDIN ET<br>UN MUR |
| PC 0008 | ACCORDE  | 13/11/2025 | FERNANDEZ<br>NICOLAS   | 19B RUE DE LA<br>PAIX           | CARPORT                                    |

➤ **DROIT DE PREEMPTION**

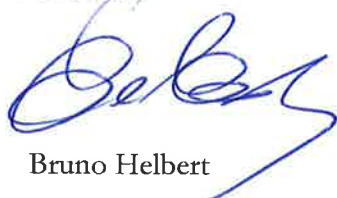
Article 15° de la délibération en date du 4 juin 2020

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'alinéation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, 500 000 euros ;

| NUMERO | DATE       | ADRESSE                           | DECISION |
|--------|------------|-----------------------------------|----------|
| 116    | 06/11/2025 | 14, RUE DE LA FORET               | RENONCE  |
| 117    | 12/11/2025 | 59 <sup>E</sup> RUE DE LA LIBERTE | RENONCE  |
| 118    | 20/11/2025 | 4B RUE DU CALVAIRE                | RENONCE  |

Le Secrétaire de séance,



Bruno Helbert

Le Maire,



Alexandre Gonçalves